

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2016

**LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3350)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Coronado, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer cet article.

Cet article propose que soit étendue l'obligation faite aux hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de mettre en place des dispositifs de signalement des contenus illicites ayant trait à la traite et au proxénétisme. L'alinéa ne vise pas à interdire ces contenus, qui peuvent déjà être bloqués, mais seulement à instaurer une obligation spécifique aux FAI et hébergeurs.

La définition du caractère illicite d'un message peut se révéler délicate, notamment parce qu'une petite annonce de prostitution n'est pas forcément assimilable à de la traite. Dès lors, il y a fort à craindre que la procédure proposée soit inefficace et source de nombreux contentieux.

Une autre voie devrait être désormais privilégiée : la saisine directe des services de police par le portail officiel de signalements des contenus illicites de l'Internet. Cette voie est plus efficace et rapide.